

ARRÊTÉ n° 36-2021-08-20-0002 du 20/08/2021
**portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*)
lors de la saison de chasse 2021-2022**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47 ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre du 21 juin 2021 ;

Considérant que l'ouette d'Égypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que l'ouette d'Égypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de l'Indre ;

Considérant que les observations présentées par la Fédération des Chasseurs de l'Indre montrant la fréquentation de l'Ouette d'Égypte dans l'Indre, est en forte augmentation depuis 2014 et qu'elle indique sa présence continue dans le département depuis 2001 ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

Considérant la participation du public qui s'est déroulée du 16 juillet au 6 août 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Lieux de régulation

La régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département :

Argenton-sur-Creuse, Arpheuilles, Arthon, Azay le Ferron, Baraize, Bazalges, Beaulieu, Belâbre, Bonneuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion-sur-Indre, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, Jeu-les-Bois, La Chapelle-Orthemale, La Châtre-l'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Mérégnay, Mézières-en-Brenne, Migné, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuillay-les-Bois, Niheme, Nuret-le-Ferron, Oulches, Parnac, Paulnay, Pouligny Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges Saint-Martin, Saint-Algny, Saint Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint- Georges-sur-Arnon, Saint-Gilles, Saint-Gaultier, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Vendoeuvres, Vigoux, Villedieu sur indre, Villiers.

Article 2 - Modalités de régulation

La régulation de l'Ouette d'Egypte, sur la commune considérée, est autorisée :

- aux titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, porteurs d'un permis de chasser validé de la première date d'ouverture du gibier d'eau à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau,
- aux gardes-chasse assermentés de la première date d'ouverture du gibier d'eau au 28 février 2022 sur leur territoire de commissionnement,
- aux lieutenants de louveterie, de la date d'ouverture du gibier d'eau au 30 avril 2022.

Les tirs de l'ouette d'Egypte sont autorisés pendant les heures légales de la chasse au gibier d'eau.

Tout tir devra être immédiatement communiqué au Service Départemental de l'OFB, dont les coordonnées sont les suivantes : tél :02.54.24.58.12 – adresse email : sd36@ofb.gouv.fr et devra faire l'objet d'observations.

Article 3 - Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés ,
- soit enterrés sur place et couvert de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.

Article 4 -Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, fixée au 21 août 2021 jusqu'au 30 avril 2022.

Article 5 - Compte-rendu

Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la direction départementale des territoires de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36 000 CHATEAUROUX, au plus tard le 15 mars 2022, selon la fiche annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Une copie de la synthèse sera transmise à la FDC36.

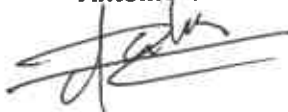
Article 6 : - Exécution et publication

Le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, aux lieutenants de l'ouvèterie et au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par subdélégation

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

